



Direction des Ressources Humaines

PROTCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

COLLECTIVITE DE SAINT ANDRE

Version projet du 11 décembre 2024

SOMMAIRE

<i>Textes de référence relatifs au temps de travail</i>	<i>P.2</i>
1. Objet du présent protocole	P.3
2. Dispositions générales de la réglementation Applicable relative au temps de travail	P.3
- La base annuelle de travail	
- Les garanties minimales	
- Les périodes assimilées à du temps de travail effectif	
3. Dispositions générales concernant les jours de RTT	P.5
4. Les agents non concernés par la mise en place des jours de RTT	P.6
5. Calcul du nombre de jours de RTT	P.6
6. Mise en œuvre des nouveaux cycles hebdomadaires génériques	P.7
7. Horaires spécifiques de certains services	P.9
8. Droit aux RTT des personnels à temps partiel	P.24
9. Modalités d'utilisation des jours de RTT	P.24
10. Système de déclaration des heures travaillées	P.25
11. Don de jours de repos	P.26
12. Le Compte Epargne Temps	P.26
13. Réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé	P.27
14. Précision et rappels relatifs aux heures supplémentaires	P.28
15. Date d'entrée en vigueur du protocole	P.28
16. Evaluation du dispositif	P.29
17. Communication du présent protocole	P.29

Textes de référence

- *Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 47*
- *Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature*
- *Décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État*
- *Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (recodifié par le Code général de la fonction publique) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 2*
- *Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées*
- *LOI n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité*
- *Circulaire du 18 janvier 2012 du ministère de la Fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011*
- *Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public*

1. Objet du présent protocole

Il est rappelé que la Délibération du 16 décembre 2021 de la Ville de St André a déterminé l'organisation du cycle hebdomadaire de travail au sein des services de la commune de St André.

Ces dispositions n'ont pas intégré de jours de Réduction de Temps de Travail (RTT), le temps de travail étant basé sur 35 heures hebdomadaires.

Le présent protocole a pour objectif de modifier ce cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité en maintenant le respect de la durée de référence annuelle de travail et en intégrant des jours de RTT.

Par ces modifications, la collectivité vise à :

- répondre aux attentes du personnel quant à la mise en œuvre de jours de RTT,
 - assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel, en ajoutant de la souplesse dans les plages variables et l'acquisition de jours de repos en compensation d'un nouvel horaire hebdomadaire,
 - améliorer la qualité du service public par une meilleure organisation des lieux publics,
- et ce, en maintenant sa conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ainsi le présent protocole prévoit une modification de l'horaire collectif de 35h00 hebdomadaires à 37h30, en contrepartie de l'attribution de 15 jours de RTT (Réduction du Temps de Travail) et ce dès que cette mesure est applicable aux cycles de travail dans le respect de la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures.

2. Dispositions générales de la réglementation applicable relative au temps de travail

La base annuelle du temps de travail

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que «la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x4)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Nombre de jours fériés moyen	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies ci-après.

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn ;
- Le travail de nuit correspond à une période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Les périodes assimilées au temps de travail effectif

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,

- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif (exemple tenue des agents de restauration).

Les périodes exclues du temps de travail sont :

- Le temps de pause méridienne sauf lorsque l'agent est contraint de rester sur son lieu de travail,
- Le temps de trajet domicile-travail,
- Les astreintes.

3. Dispositions générales concernant les jours de RTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaires.

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut alors conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

4. Les agents non concernés par la mise en place de jours de RTT

Les agents rémunérés à la vacation et les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement ne sont pas concernés par l'octroi de jours de RTT.

Il est également précisé que pour les agents à temps non complet (caractéristique de l'emploi dont le temps de travail est fixé en heure et non en pourcentage) ou les agents annualisés se trouvant dans des situations de périodes hautes et des périodes basses ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération, la mise en place de RTT n'est pas applicable. Ainsi, les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépasseraient les 1.607 heures bénéficient non pas d'ARTT, mais de jours non travaillés. Ces jours doivent être programmés dans les plannings d'annualisation.

Il est précisé qu'au sein de la collectivité de Saint André, les agents se trouvant dans ce cas de figure sont :

- les agents soumis au rythme de travail des écoles,
- les agents (hors administratifs) de la Direction des sports,
- les agents de la cellule sonorisation,
- les emplois saisonniers.

Les agents non administratifs du Parc du Colosse et les agents surveillants de nuit pour ceux qui ont des horaires atypiques, qui bénéficient de jours de récupération « au fil de l'eau » et dont le temps de travail effectif est égal ou inférieur à 1607 heures ne sont pas concernés par les RTT.

Les agents non administratifs de la Police Municipale sont également non concernés par la mise en place de RTT, dans la mesure où leurs activités et mode de fonctionnement et d'organisation au moment de l'établissement du présent protocole ne sont pas adaptés à la mise en place de RTT. Il est convenu que le sujet sera étudié au cours de l'année 2025.

Dans la perspective d'appliquer le dispositif de RTT dès que cela est possible, il est précisé que pour l'ensemble des services non concernés par la mise en place des RTT et en fonction des évolutions de leur organisation, l'application du présent protocole pourra être réétudiée.

De façon exceptionnelle, certains agents (au sein de l'Ecole de Danse, Agents d'entretien du Domaine de la Vanille, liste peut-être non exhaustive) ne souhaitent pas allonger leur durée de travail au profit de RTT dès le 1^{er} janvier 2025. Ce choix est respecté et les agents pourront modifier leur avis au cours de l'année 2025 puis à chaque date anniversaire de la mise en application du protocole. Si cette liste est incomplète, le N+1 transmettra l'information au service RH, afin de ne pas créditer les compteurs des agents qui ne le souhaitent pas.

5. Calcul relatif au nombre de RTT

Le présent protocole prévoit une modification de l'horaire collectif de 35h00 hebdomadaires à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30, en contrepartie de l'attribution de 15 jours de RTT (réduction du temps de travail).

Conformément aux textes le calcul suivant a été appliqué :

En l'absence de modification de nombre de jours travaillés dans la semaine (5), 37h30 par semaine équivaut à 7h30 par jour.

Pour accomplir les 1600 heures réglementaires hors journée de solidarité, le nombre de jours travaillés est de 213.33 jours.

Or une année comporte 228 jours travaillés pour 35 heures.

Ainsi, $228 \text{ jours} - 213.33 = 14.67$ jours arrondis à 15 jours.

Le nombre de jours RTT attribués annuellement est de 15 jours pour 37h30 hebdomadaires.

Il est rappelé qu'au titre de la journée de solidarité 5 minutes supplémentaires seront travaillées chaque semaine.

Par ailleurs, afin de respecter la durée légale annuelle de 1607 heures des agents à temps plein, la journée du 02 janvier pourra continuer à être chômée au sein de la Collectivité mais sera compensée par 5 minutes hebdomadaires supplémentaires pour l'année 2025 (à reconsidérer fin 2025 pour 2026).

La référence de la Collectivité sera donc de 10 minutes supplémentaires à ajouter au temps de travail hebdomadaire pour l'ensemble des agents (journée de solidarité + journée du 2 janvier).

6. Mise en œuvre de nouveaux cycles hebdomadaires génériques

Les modifications générées par l'augmentation de l'horaire hebdomadaire permettent la mise en place :

- Des horaires variables y compris pour les agents dont la structure reçoit du public
- D'une plage méridienne devenant une plage variable à l'intérieur de laquelle le déjeuner pourra être pris et ne devra en aucun cas être inférieur à 30 minutes, étant précisé que la pause doit obligatoirement être signalée dans le système de badgeage
- Des plages variables encadrant les plages fixes

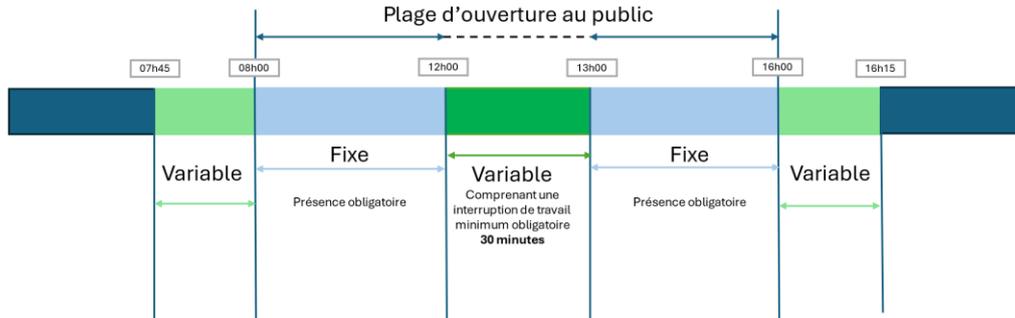
Les plages variables sont les périodes de la journée pendant lesquelles les agents peuvent moduler leurs horaires d'arrivée (en début de journée et au retour de la pause méridienne) ou de départ (à la prise de la pause méridienne ou en fin de journée). La plage fixe est la période prédéterminée de la journée pendant laquelle la présence au travail est obligatoire pour tout le personnel visé par l'horaire variable.

Les plages sont définies comme suit et ont été définies pour s'adapter au plus grand nombre d'agents de la collectivité.

Il est à noter que les plages variables des responsables hiérarchiques pourront être augmentées notamment pour couvrir au besoin les horaires de leurs équipes successives.

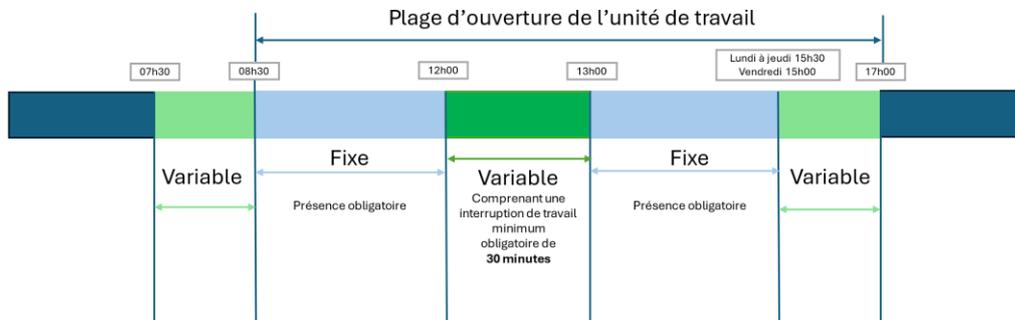
Cycle générique des services recevant du public (le public étant défini comme les habitants de la Commune)

Services recevant du public



Cycle générique des services administratifs ne recevant pas de public

Services administratifs ne recevant pas du public



Tout en garantissant la présence des agents aux heures d'ouverture (plages fixes), les horaires variables visent à leur permettre d'organiser la conciliation de leurs contraintes privées et professionnelles et à renforcer l'efficacité du service public.

Il est important de noter que :

- La référence horaire est hebdomadaire soit 37h30 + 10 minutes,

- Le cycle de travail est comptabilisé mensuellement. Il est accepté une variation mensuelle de 4 heures d'un mois à l'autre qui permet de lisser éventuellement des périodes plus ou moins chargées. Les plages obligatoires étant nécessairement travaillées, cette tolérance ne représente pas la possibilité de récupérer sous forme de demi-journée mais uniquement de lisser le calcul moyen des 37h30 + 10 minutes à effectuer chaque semaine, en utilisant la souplesse des plages variables.
- Les heures réellement travaillées donnant droit à des RTT seront vérifiées annuellement sur la base des 1607 heures réglementaires.

7. Cycles spécifiques intégrant l'octroi de RTT

En lien avec la nature de leurs missions, les services ci-après sont soumis à des cycles de travail différents, qui n'excluent pas le bénéfice des jours de RTT dès lors que les 1607 heures annuelles sont effectives.

Il est rappelé que les Chefs de Services, en fonction des nécessités d'ouverture et d'organisation de leurs services, planifient avec leurs équipes, le travail au sein des différentes plages de façon à assurer la qualité du service rendu au public.

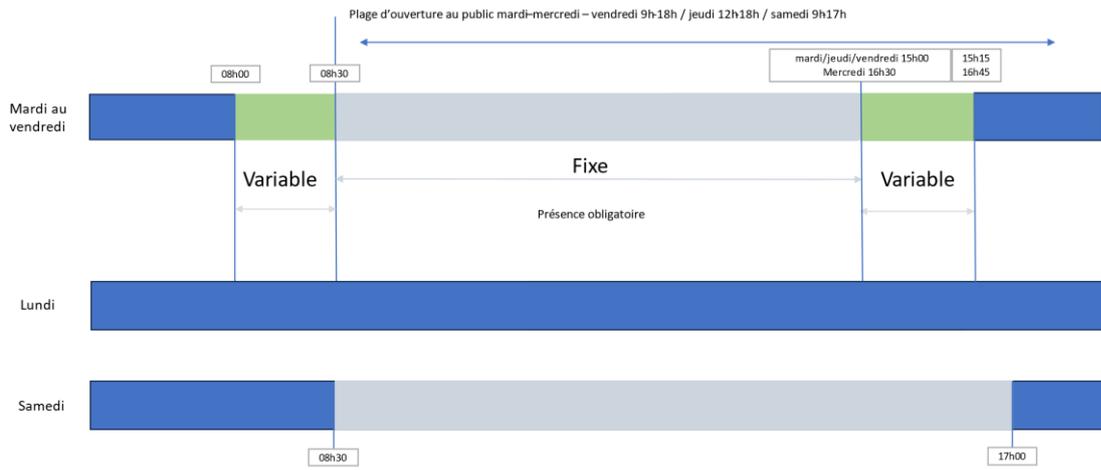
Au sein des services, lorsqu'aucun graphique n'est présenté ci-après, ce sont les cycles génériques qui s'appliquent.

Les cycles spécifiques ci-dessous concernent :

- La Médiathèque A.Lacaussade
- La Bibliothèque A.Minienpoule
- Le Parc Auto (Logistique)
- La Petite Enfance
- La Cuisine Centrale
- Les Services Techniques et Tonte (Aménagement)
- Les agents d'entretien (cycles non exhaustifs à adapter)
- Service Médiation
- Service Funéraire
- Caisse des Ecoles
- Service Administratif de la Police Municipale

- Médiathèque

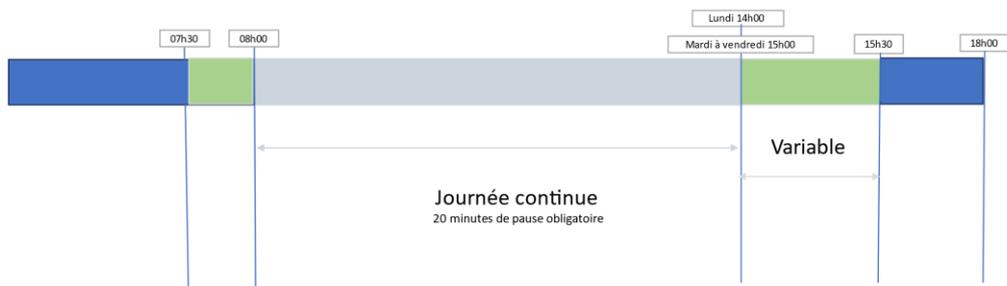
MEDIATHEQUE A.LACAUSSADE
AGENTS DE BIBLIOTHEQUE – SECTIONS JEUNESSE & ADULTE
CYCLE A (37h00)



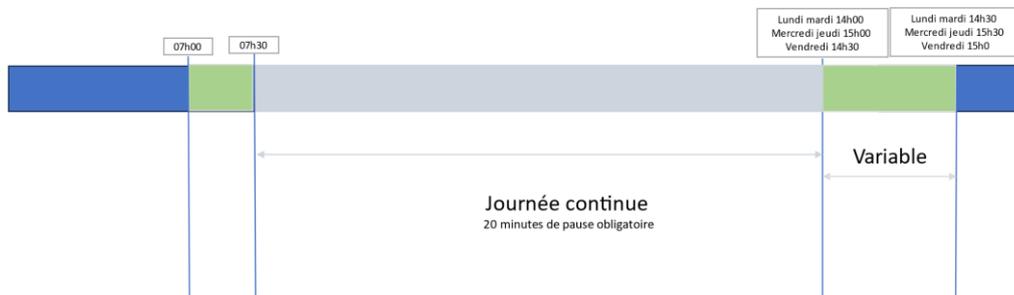
MEDIATHEQUE A.LACAUSSADE
AGENTS DE BIBLIOTHEQUE – SECTION JEUNESSE & ADULTE
CYCLE B (38h00)



MEDIATHEQUE A.LACAUSSADE
Administratif

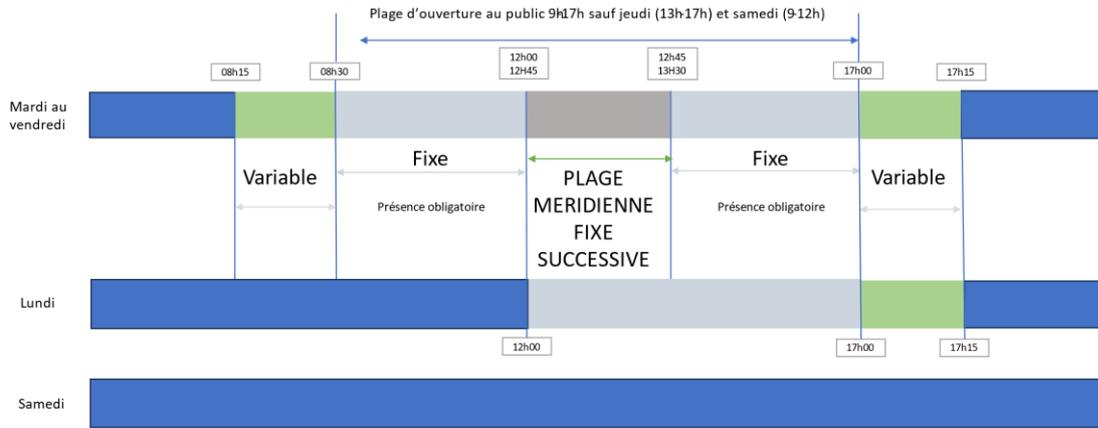


Médiathèque A.LACAUSSADE
Entretien

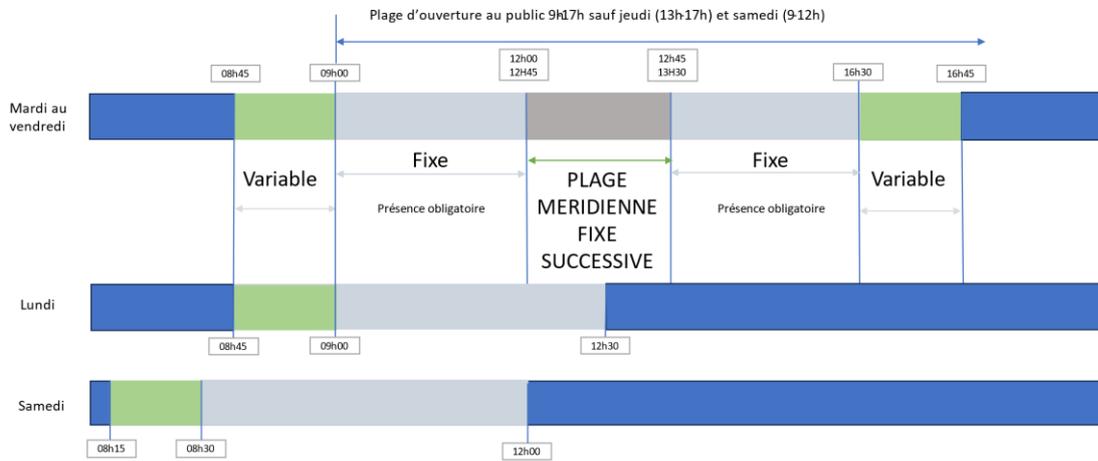


- Bibliothèque

**BIBLIOTHEQUE
 AGENTS DE BIBLIOTHEQUE
 CYCLE SEMAINE A**

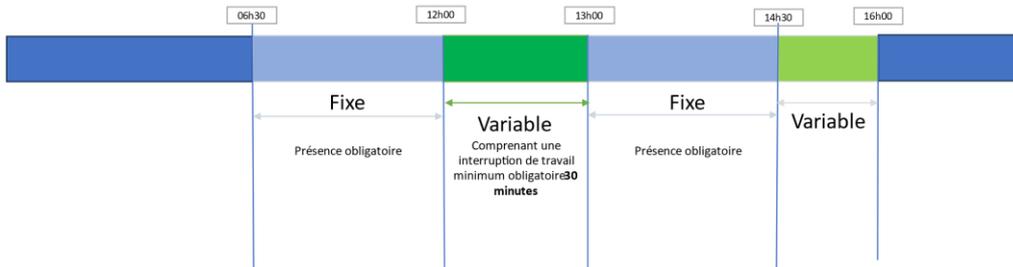


**BIBLIOTHEQUE
 AGENTS DE BIBLIOTHEQUE
 CYCLE SEMAINE B**

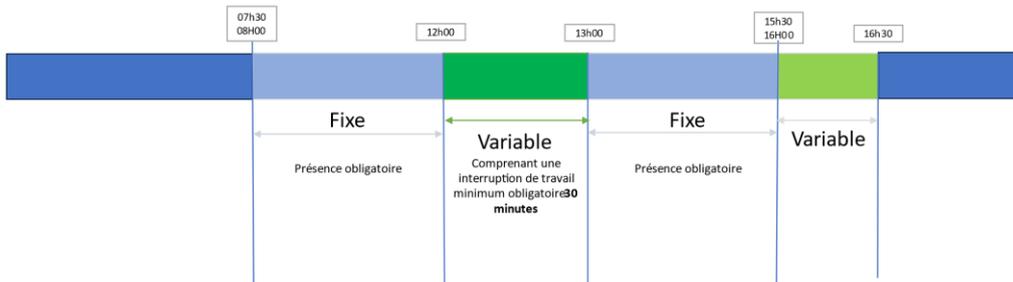


- **Direction de la logistique**

Direction Logistique – Parc Autos
Agents hors Administratifs
Chemin Patelin et Domaine de la Vanille

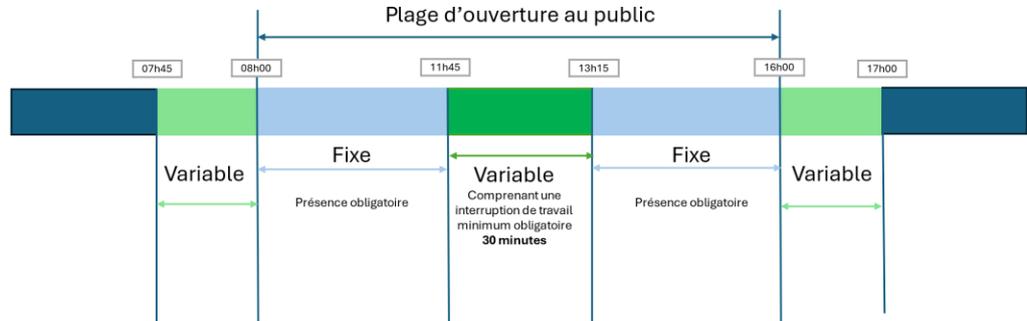


Direction Logistique – Parc Autos
Agents hors Administratifs
Chemin Patelain et Domaine de la Vanille

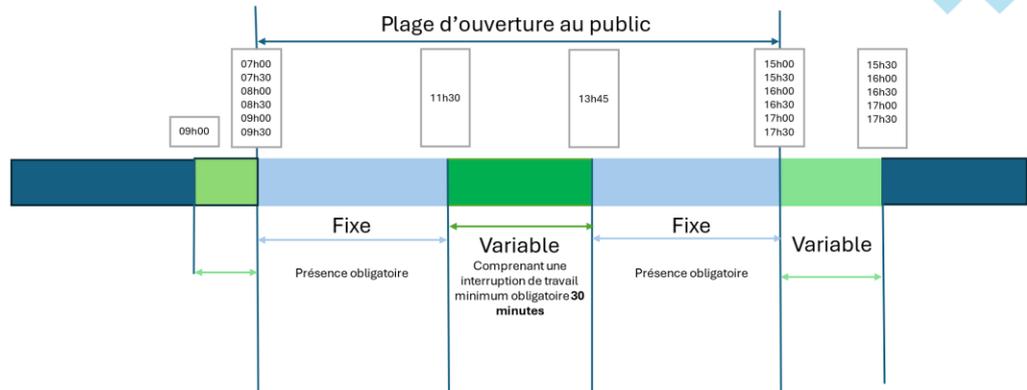


• Petite enfance

**Services recevant du public
 Petite Enfance - Administratif**



Services recevant du public - Petite Enfance - Crèches



- Cuisine centrale

Cuisine Centrale - Production
Cuisiniers et Magasiniers



Magasinier Chef : horaires spécifiques le mercredi : plages variables 5^h et 12h-14h

Cuisine Centrale - Production
Plonge et Entretien

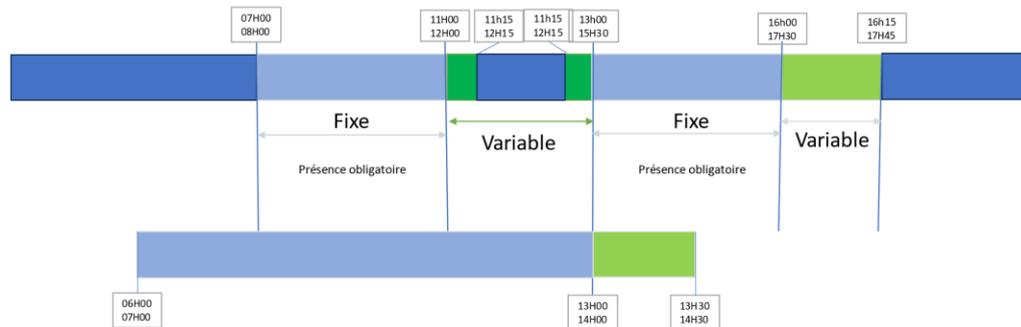


Cuisine Centrale - Production
Chauffeurs



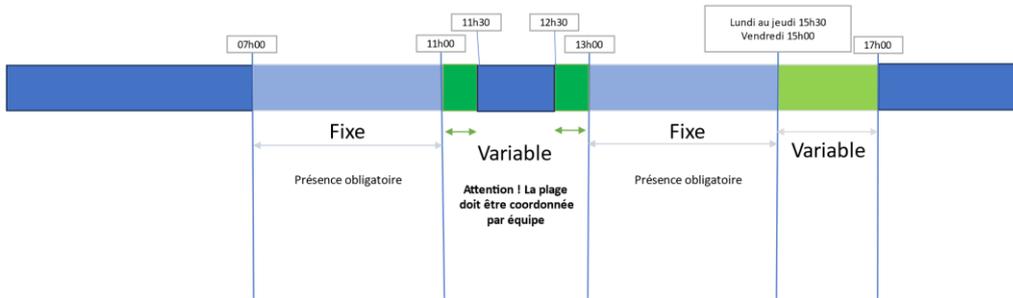
- Agents d'entretien des Mairies Annexes

Agents d'entretien (Mairies Annexes)
Journée discontinue ou continue

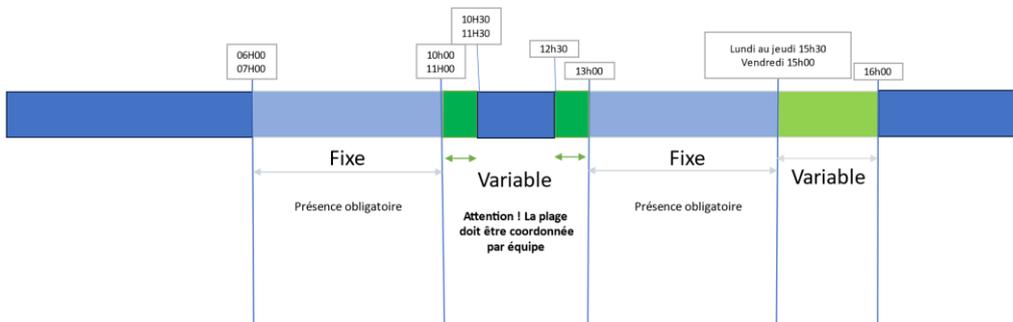


- Services Techniques et tontes

Direction Aménagement - Services Techniques
Techniciens

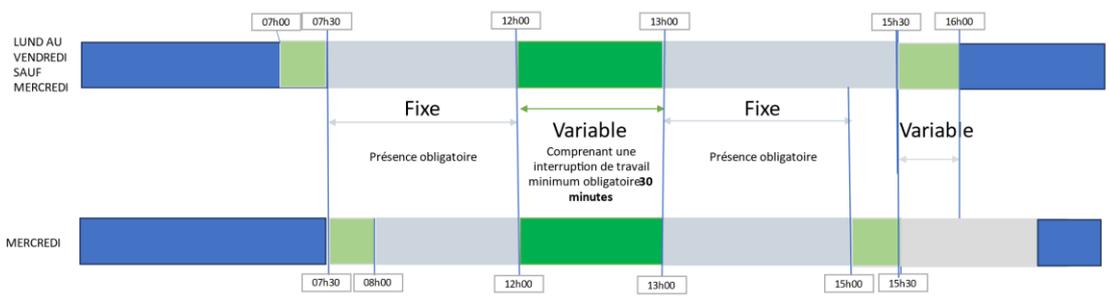


Direction Aménagement - Services Tonte



- Médiation

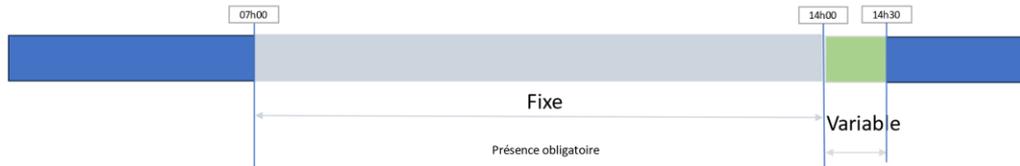
**SERVICE MEDIATION
EDUCATION ROUTIERE**



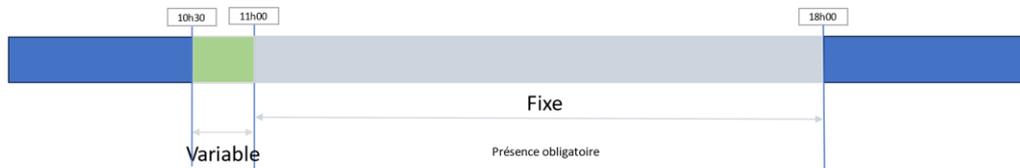
**SERVICE MEDIATION
MEDIATEURS**



SERVICE MEDIATION
SECUR'ECOLE EQUIPE MATIN
DU LUNDI AU VENDREDI

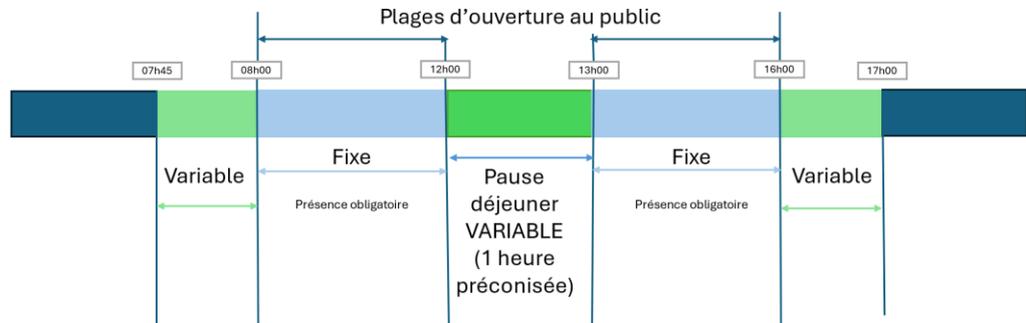


SERVICE MEDIATION
SECUR'ECOLE EQUIPE APRES MIDI
DU LUNDI AU VENDREDI

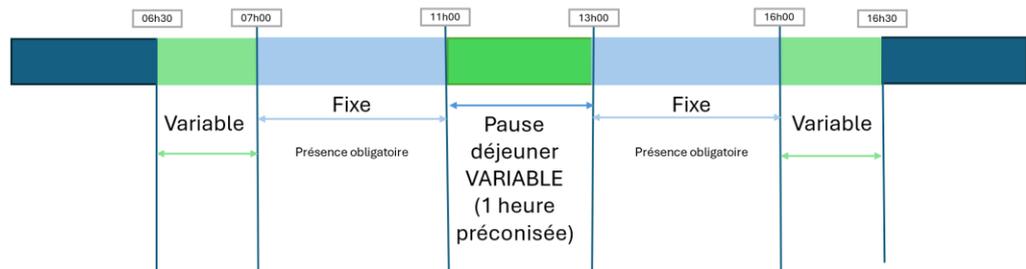


- **Services funéraires**

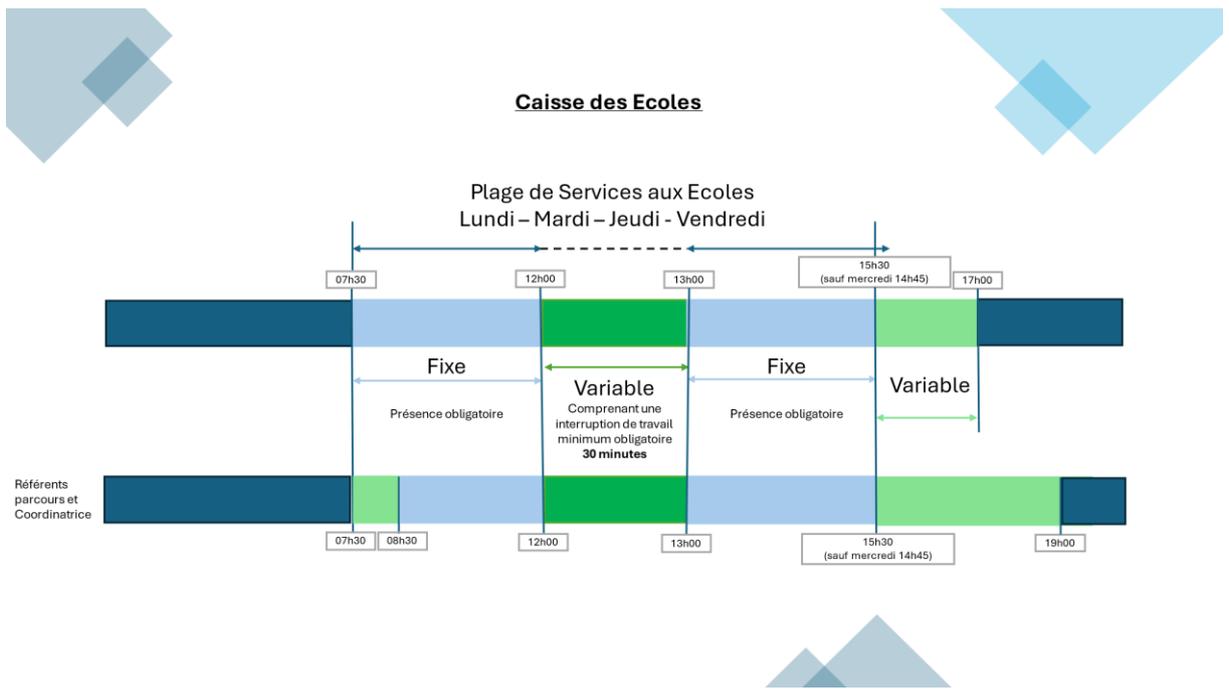
Services recevant du public
FUNERAIRE Centre - Administratif



FUNERAIRE - Services techniques



- Caisses des écoles

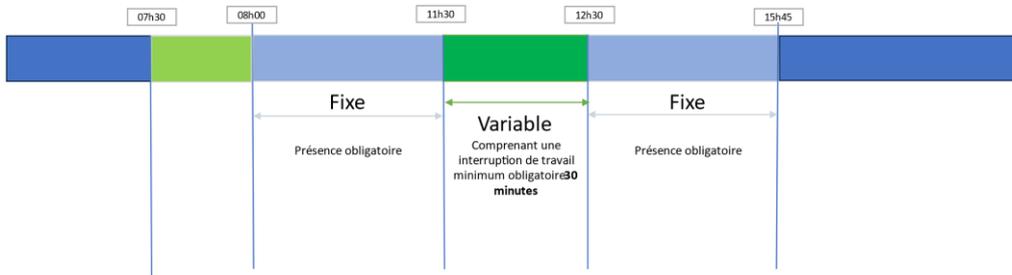


- Police Municipale (Administratifs)

Police Municipale
Administratif – Journée continue



Police Municipale
Administratif



8. Droit aux RTT des personnels à temps partiel

Les personnels travaillant à temps partiel, y compris les agents à temps partiels thérapeutiques, bénéficient de jours de repos au prorata de son temps de travail, comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	37 h 30 + 10 minutes
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	15
Temps partiel 90% / 33h45 par semaine + 9 minutes	13,5
Temps partiel 80 % / 30h00 par semaine + 8 minutes	12
Temps partiel 70 % / 26h15 par semaine + 7 minutes	10,5
Temps partiel 60 % / 22h30 par semaine + 6 minutes	9
Temps partiel 50 % / 18h45 par semaine + 5 minutes	7,5

9. Modalité d'utilisation des RTT

Les jours de RTT sont crédités en début d'année. Pour l'année 2025, ils apparaîtront dans l'outil au plus tard au cours du 1^{er} trimestre 2025 mais des jours pourront être pris dès le mois de janvier 2025.

Les jours de RTT sont accordés par journée ou demi-journée. Les jours d'ARTT devront être sollicités et validés selon la procédure établie par l'autorité territoriale et le responsable hiérarchique, à l'identique des jours de congés.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de la période de référence soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne peuvent être reportés.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris seront perdus définitivement.

Les jours RTT non pris, ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Afin d'éviter de se trouver dans une situation où tous les agents demandent de façon massive en fin d'année la pose de leur RTT, ce qui pourrait générer des difficultés organisationnelles, il est indispensable que soient posés et pris à minima les 2/3 des RTT avant la fin du mois de septembre (soit 10 jours pour un temps complet et au prorata pour un temps partiel).

En cas de temps de travail inférieur au nouvel horaire de référence, et dans l'hypothèse où des RTT auraient été pris, les jours de RTT correspondant seront retirés des compteurs de l'année N+1. Il appartient au N+1 de vérifier le respect des horaires sur

un cycle mensuel, en cas de difficultés, le service RH peut être sollicité par l'agent ou le N+1.

Il est rappelé que dans la mesure où, sauf exception dérogatoire, un agent ne peut être absent plus de 31 jours calendaires, les RTT acquis ne peuvent pas être posés en continuité d'une période de congés payés.

En dehors de cette dernière situation, il est possible de poser des RTT en continuité des congés payés.

10. Système de déclaration des heures travaillées

Afin notamment de prendre en compte de façon juste et équitable les droits aux RTT et de mettre en œuvre les horaires variables, l'utilisation de la badgeuse est indispensable et strictement obligatoire.

Il est rappelé que l'outil de gestion de temps ou badgeuse est un système de déclaration de présence qui permet de collecter les heures d'arrivée et de départ et d'identifier les différents cycles horaires des agents de la collectivité.

L'outil remplace e-congés de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2025. En tant qu'utilisateur, l'outil de gestion de temps permet une totale transparence sur le suivi des heures et des absences en permettant consulter le cumul d'heures mensuel, hebdomadaire ou journalier, d'éditer des demandes d'absences et consulter les droits à congés et RTT.

Le pointage horaire peut être réalisé par 2 moyens :

- Badgeage au moyen d'une carte personnelle sur le dispositif prévu à cet effet et situé dans les locaux
- Signalement sur le portail de l'éditeur depuis tout poste informatique de la Collectivité connecté à internet.

Le pointage doit être effectué immédiatement avant de prendre son poste ou immédiatement après l'avoir quitté. Quatre pointages quotidiens sont obligatoires (2 pour les services effectuant une journée continue).

Concernant la plage méridienne, la pause doit obligatoirement être signalée dans le système de badgeage. Cela signifie que cette pause doit être signalée avant sa prise et au moment de la reprise du travail. Si l'agent fait le choix de ne pas sortir des locaux pour sa pause déjeuner, celle-ci, dans la mesure où rien ne l'impose, doit être badgée conformément à la réalité.

11. Don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, qui

assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est pour le bénéficiaire du don.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018.

Le service RH peut être contacté à cet effet et sera soumis à la plus stricte confidentialité.

Il est par ailleurs précisé que conformément aux textes,

- aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don,
- par exception, l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder trente et un jours consécutifs : la durée du congé annuel peut être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

12. Le Compte Epargne Temps (CET)

La Délibération du 07 avril 2022 fixe les modalités et conditions de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET).

Parmi les dispositions principales prévues, il est rappelé que :

- L'ouverture du CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande,
- Le CET peut être alimenté que par le dépôt de jours entiers,
- Le CET peut être alimenté chaque année dans la limite de 60 jours.

Il est également rappelé que le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris pendant les vacances scolaires
- Le report des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment)

Le CET ne peut être alimenté sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours.

Dans le cadre du présent protocole, si pour raison de service (et uniquement à ce titre), les jours RTT n'ont pas pu être pris, ils pourront, à la demande de l'agent concerné, également être épargnés sur le compte épargne temps.

13. Réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement par les agents qui se sont absentés. Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

Les raisons de santé concernées sont les suivantes : maladie ordinaire, longue maladie, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou pathologique.

Règle de calcul pour un agent à temps complet à 37h30 heures :

N1 = nombre de jours ouvrables travaillés par an : 228 jours.

N2 = nombre de jours de RTT générés par an : 15 jours.

$N1/N2 = 228/12 = 15,2$

À partir de 15 jours d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 15 jours de RTT.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à déduire serait supérieur à ceux accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N + 1.

14. Précision et rappels relatifs aux heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du responsable hiérarchique, en dépassement des horaires définis. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures 30 + 10 minutes, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 38ème heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37ème heure 40 font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT, selon les modalités définies précédemment.

Il est rappelé qu'au sein de la Collectivité de Saint André,

- les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service,

- les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit,
- la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Il est possible de mettre en place un panachage et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation,
- la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation conformément à la délibération prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les agents de catégories C et B.
- le repos compensateur accordé est égale à la durée des travaux supplémentaires,
- ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou chef de service,
- une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

15. Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole, a été soumis à l'avis préalable du Comité Technique le 10/12/2024, et délibéré en Conseil Municipal le 18 décembre 2024, entrera en vigueur dans sa version définitive, à compter du 1^{er} janvier 2025.

16. Evaluation de l'application du protocole

L'application de ce protocole pourra faire l'objet d'une évaluation à l'issue d'une période de 6 mois à compter de sa date de mise en œuvre. Cette évaluation aura pour finalité d'identifier ce qui a bien fonctionné dans son application et ce qui pourrait être amélioré dans le respect des objectifs énoncés en préambule du présent protocole.

17. Communication du présent protocole

Ce protocole sera cascadié à tous les N+1, encadrants de la Collectivité et mis à disposition de tous les agents.

Une note d'information sera également diffusée à tous les agents par le meilleur moyen et pourra être affichée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

DCM241218_009

PROCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 19.12.2024

Que la convocation a été faite le 12.12.2024

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	34
Représentés :	5
Absents :	6
Total des votes :	39



Le Maire

Joé BÉDIER

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BÉDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BÉDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

Madame CEVAMY Primilla, Madame PAYET Catherine Anne, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Madame PRAUD Elodie, Madame CHANE-TO Marie Lise

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur SINAMA Sydney

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM241218_009 - PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière du temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Avec l'obligation de se conformer aux 1 607 heures en 2022, la collectivité a opté pour la mise en place d'un cycle hebdomadaire de travail 35 heures, ne permettant pas l'obtention de jours de réduction de temps de travail (RTT) et d'un outil de décompte de gestion du temps, déployé depuis cette date.

Le présent protocole a pour objectif de modifier ce cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité en maintenant le respect de la durée de référence annuelle de travail et en intégrant des jours de RTT.

Par ces modifications, la collectivité vise à :

- répondre aux attentes du personnel quant à la mise en œuvre de jours de RTT ;
 - assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel, en ajoutant de la souplesse dans les plages variables et l'acquisition de jours de repos en compensation d'un nouvel horaire hebdomadaire ;
 - améliorer la qualité du service public par une meilleure organisation des lieux publics ;
- et ce, en maintenant sa conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ainsi le présent protocole prévoit une modification de l'horaire collectif de 35 heures hebdomadaires à 37 heures 30, en contrepartie de l'attribution de 15 jours de RTT et ce dès que cette mesure est applicable aux cycles de travail dans le respect de la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle hebdomadaire de travail générique au sein de la commune de Saint-André est fixé de la manière suivante :

- des horaires variables y compris les agents dont la structure reçoit du public
- une plage méridienne devenant une plage variable à l'intérieur de laquelle le déjeuner pourra être pris et ne devra en aucun cas être inférieur à 30 minutes, étant précisé que la pause doit obligatoirement être signalée dans le système de badgeage
- des plages variables encadrant les plages fixes

Services administratifs qui reçoivent du public

Plages fixes : de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi

Plages variables : de 7 h 45 à 8 h, de 12 h à 13 h, de 16 h à 16 h 15

Services administratifs qui ne reçoivent pas du public

Plages fixes : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 15 h 30, du lundi au jeudi

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 15 h le vendredi

Plages variables : de 7 h 30 à 8 h 30, de 12 h à 13 h, de 15 h 30 à 17 h du lundi au jeudi

de 7 h 30 à 8 h 30, de 12 h à 13 h, de 15 h à 17 h du lundi au jeudi

Pendant les plages fixes, l'ensemble des agents doit être en poste.

A l'intérieur des plages variables, l'agent peut choisir son heure d'arrivée et son heure de départ, sous réserve des nécessités de service, jusqu'à remplir ses obligations mensuelles.

JOURNÉE DU 2 JANVIER

La journée du 2 janvier pourra continuer à être chômée au sein de la collectivité mais sera compensée par 5 minutes hebdomadaires supplémentaires.

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Les agents soumis au cycle générique effectueront 5 minutes supplémentaires pour tenir compte de la journée de solidarité mise en œuvre afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées.

Le cycle de travail générique est donc de 37 heures 30 + 10 minutes par semaine, sur 5 jours, comptabilisé sur un mois.

En lien avec la nature de leurs missions, les services ci-après sont soumis à des cycles de travail différents, qui n'excluent pas le bénéfice des jours de RTT dès lors que les 1 607 heures annuelles sont effectives :

- Médiathèque Auguste Lacaussade
- Bibliothèque Adrien Minienpoullé
- parc Auto (direction Logistique)
- Petite Enfance
- Cuisine centrale
- Services techniques et Tonte (Aménagement)
- Les agents d'entretien (cycles non exhaustifs à adapter)
- Service Médiation
- Service Funéraire
- Caisse des Écoles
- Service Administratif de la Police Municipale

Cette liste pourra évoluer en fonction des changements organisationnels qui pourraient être engagés au sein de la collectivité.

Le cycle de travail est comptabilisé mensuellement. Il est accepté une variation mensuelle de 4 heures d'un mois à l'autre qui permet de lisser éventuellement des périodes plus ou moins chargées. Les plages obligatoires étant nécessairement travaillées, cette tolérance ne représente pas

la possibilité de récupérer sous forme de demi-journée mais uniquement de lisser le calcul moyen des 37 h 30 + 10 minutes à effectuer chaque semaine, en utilisant la souplesse des plages variables.

Le protocole ci-annexé reprend plus en détail les dispositions relatives au temps de travail au sein de la mairie de Saint-André ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 1 :

- D'approuver le nouveau décompte du temps de travail et le protocole de mise en œuvre joint en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

- A compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération DCM 20211216/005 du 16 décembre 2021 sont abrogées.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures 30. Les agents effectuant 37 heures 30 hebdomadaires bénéficieront de 15 jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le respect des obligations de travail hebdomadaire sera garanti par l'obligation de badger via l'outil mis en place par la collectivité.

Article 3 :

- Les modalités relatives à la journée de solidarité sont maintenues. Pour l'année 2025, la journée chômée du 2 janvier sera compensée par 5 minutes supplémentaires de travail par semaine.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le 23 DEC. 2024

Le Maire

Joé BEDIER